

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son
application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques
en date du 18 JANVIER 1980

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé
parmi les Monuments Historiques :

HAUTE-GARONNE

PIBRAC

église

Partie instrumentale de l'orgue , oeuvre de FEUGA 1863

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
de la HAUTE GARONNE au Maire de PIBRAC et à
l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 21 FEV. 1980

Par Autorisation

Le Directeur du Patrimoine

Signé : C. PATTYN


COPIE